Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20230720-AR23-0253-AR Date de télétransmission : 21/07/2023 Date de réception préfecture : 21/07/2023

N°ARR23_0253

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0253 - Arrêté d'interdiction de vente à la sauvette

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 495-17 à 495-25,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1,

Vu le Code du commerce et notamment son article L. 442-11,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R*116-2,

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : 1°) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles du voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repas des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, 3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissance et cérémonies publiques, spectacles, jeux, catés, églises et autres lieux publics, 4°) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente »;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant toutefois que l'article L. 442-11 du Code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que nul ne peut, sans autorisation délivrée par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles occuper le domaine public,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers (chariots...) est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

Considérant la recrudescence de l'installation des vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la Commune, à proximité immédiate du marché forain et de la gare SNCF de Montigny-Beauchamp,

Considérant les sollicitations et plaintes des habitants riverains,

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal des ces lieux publics, en particulier pour des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1: Conformément à l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens et d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

La vente à la sauvette est interdite du 20 juillet 2023 au 20 janvier 2024 sur les voies suivantes :

Secteur Montigny-Beauchamp:

- rue John Lennon,
- rue de la Gare,
- place de la gare de Montigny-Beauchamp, y compris le passage souterrain,
- avenue des Tilleuls,
- avenue du Général de Gaulle sur la partie comprise entre le croisement de la rue de la République et de l'avenue de la Libération,
- place Lucy,
- rue Simone Veil.
- place de la résidence de la gare,
- résidence de la gare,
- avenue de la Libération,
- passage de la Libération,
- allée Léopold Sedar Senghor,
- allée Miriam Makeba

Secteur marché Picasso:

- rue Alfred de Vigny et square de Vigny, parking face à la Poste,
- parvis Picasso,
- avenue Aristide Maillol,
- rue Guy de Maupassant,
- allée Pierre Boulez,
- rue Vincent Van Gogh,

- avenue des Frances entre l'avenue Aristide Maillol et la promenade des Impressionnistes,
- place du 19 mars 1962,
- rue Jacques Daguerre

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressées par les personnes de la Police Municipale, de la Police Municipale Municipalisée ou la Police Nationale, et seront transmis au tribunal compétent.

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché selon les dispositions du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai

rcel SAINT-AUBIN,

Adjoint au Maire

Pour le Maire,

oël CARPENTIER,

Mis en ligne sur le site de la ville le : \$1071023